



Union Internationale du Notariat
28^{ème} Congrès International du Notariat
Paris, France
19-22- Octobre 2016

CONCLUSIONS DU THÈME II

Acte notarié électronique et dématérialisation des procédures : enjeux techniques et juridiques

RECOMMANDATIONS AUX CHAMBRES NATIONALES ET CONSEILS NATIONAUX DES NOTARIATS MEMBRES DE L'UINL

I. LA MINUTE (L'ACTE ORIGINAL) : SUPPORT PAPIER OU DEMATERIALISE.

1. Dans le cadre de l'UINL, il a été actuellement observé trois formes possibles de signature et d'archivage des actes publics :
 - a. Support papier et signature manuscrite ;
 - b. Support électronique, avec signatures des parties par moyen électronique simple ou qualifié, et signature électronique qualifiée du notaire ;
 - c. Support électronique avec signature des parties sur tablette digitale et cryptage du document au moyen de la signature électronique qualifiée du notaire.
2. Dans tous les cas, et pour chacune des trois modalités de signatures ci-dessus, la présence physique du notaire lors de la signature des parties est essentielle pour pleinement mener à bien le processus permettant de conférer l'authenticité au document (identification des parties, vérification de la capacité, certification des modalités de représentation, information préalable au consentement, prévention des vices du consentement, contrôle de la légalité tant matérielle que juridique de l'acte, contrôle des autorisations administratives, lutte contre le blanchiment de capitaux, collecte et transfert de données à des fins fiscales, cadastrales, urbanistiques, de politique du logement ou d'occupation des sols, de protection de l'agriculture ou de l'environnement, d'exercice de droit d'acquisition préférentielle publics ou privés, etc...), et de donner pleine foi à son contenu.
3. Il est recommandé, pour la rédaction des minutes (actes originaux), d'utiliser les supports qui encouragent la présence physique du notaire et des parties, comme le support papier, ou le support électronique, avec processus de signature sur tablette et clef de cryptage par la signature électronique du notaire.



4. Il est également recommandé, dans la ligne fixée par l'Assemblée des Notariats membres réunie à Budapest le 10 octobre 2014, de rejeter tous les systèmes d'exécution et de signature des actes qui n'assurent pas la présence réelle du notaire au moment et au lieu de signature de l'acte.
5. Il est recommandé en plus, dans les pays qui ont choisi le support papier, que soit mis en place un autre acte ou fichier-archive, qui en sera le reflet sur support électronique et qui facilitera la délivrance de copies, l'émission de données paramétrisées, la consultation, et le cas échéant, la vérification de la validité du document au moyen de la technique du Code de Vérification Sécurisé (CVS)

II. LA COPIE ELECTRONIQUE ET SON INSCRIPTION DANS LES REGISTRES.

1. Il est recommandé d'encourager l'utilisation de la copie sur support électronique, et de rechercher le cas échéant, les modifications législatives qui seraient opportunes dans les pays qui ne la reconnaissent pas.
2. Afin d'éviter la possibilité de multiplier à l'infini les copies de copies électroniques, lesquelles, loin d'apporter la sécurité aux échanges juridiques en général, pourraient générer un flux incontrôlé de copies dans les mains de personnes qui pourront ne pas être celles titulaires des droits ou prérogatives résultant de ces copies :

Il est recommandé que les copies électroniques d'acte authentique, ayant une valeur équivalente à celle délivrées sur support papier, puissent seulement être adressées à d'autres notaires, aux autorités judiciaires, ou aux fonctionnaires de l'Administration, et que ces copies électroniques puissent seulement être transférées sur support papier, par le notaire qui les a lui-même délivrées, le notaire destinataire, ou comme formant partie des extraits des archives administratives.

3. Pour les personnes ayant le droit d'obtenir des copies, il est recommandé de délivrer une copie simple sur support électronique, accompagnée d'un Code de Vérification Sécurisé.
4. Il est recommandé de mettre en place un système de Codes de Vérification Sécurisés, complémentaires des archives ou minutiers électroniques, ou des copies électroniques des actes sur support papier, pour certifier l'existence et la validité d'un acte authentique.
5. Il est recommandé également l'emploi de Codes de Vérification Sécurisés des actes authentiques établis sur support électroniques ou des copies électroniques des actes sur supports papier, pour établir la traçabilité de la vie des droits ou prérogatives qui y sont contenus, et ce afin de faciliter et d'améliorer la sécurité juridique indispensable qui doit être fournie par le notaire.
6. Il est recommandé d'employer la copie paramétrisée des actes, et l'intégration des données dans les registres correspondants, sous la responsabilité exclusive du notaire, en respect des règles nationales.



III. FACILITER L'ELIMINATION DES DISTANCES.

1. Il est recommandé que, en utilisant des moyens informatiques, en maintenant la nécessité de la présence physique, et en respectant l'ensemble des règles applicables à leur fonction, les notaires facilitent la formation des contrats sans déplacement des parties situées dans les lieux différents.
2. Il est aussi recommandé de faciliter la mise en place de plateformes électroniques de collaboration entre notaires au niveau international, comme, par exemple, le système EUFIDES.

IV. DES ARCHIVES ELECTRONIQUES ET DE LEUR GESTION.

1. Il est recommandé que, dans les pays qui ont décidé de remplacer les minutes sur support papier, qui ont démontré leur fiabilité à travers les siècles, l'archivage électronique des documents publics réponde aux exigences suivantes : a) déterminer de façon concrète une durée minimale de conservation, b) contenir la garantie de la part des fournisseurs qu'ils assureront la durée minimale fixée, c) établir des procédures de migrations homologuées qui permettent d'éviter toutes pertes ou altération des données, et qui ne pourront être contestées en justice, d) respecter les mêmes règles de confidentialité et de secret professionnel que pour les archives sur support papier.
2. Il est recommandé : a) que les organisations notariales assument de façon collective la mise en place des archives électroniques, b) que dans le cadre d'une infrastructure commune, les archives de chaque notaire demeurent indépendantes et seulement accessibles par le notaire instrumentaire, son substitué ou son successeur.

V. DES SERVICES RENDUS PAR LES NOTAIRES A LEURS CLIENTS.

1. Il est recommandé l'utilisation de moyens électroniques pour tous types de relations ou services professionnels entre le notaire et ses clients sauf en ce qui concerne l'authenticité proprement dite que le notaire seul doit assurer.